



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-150

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise TPF pour effectuer des travaux de raccordement ENEDIS route de Vulaines à Héricy, à compter du 04 janvier 2024 pour une durée de vingt-et-un jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation route de Vulaines à Héricy, à compter du 04 janvier 2024 pour une durée de vingt-et-un jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit route de Vulaines à Héricy à compter du 04 janvier 2024 pour une durée de vingt-et-un jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée, route de Vulaines à Héricy, à compter du 04 janvier 2024 pour une durée de vingt-et-un jours.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-150 (suite)

ARTICLE 4 :

L'entreprise TPF devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours dans la route de Vulaines à Héricy, à compter du 04 janvier 2024 pour une durée de vingt-et-un jours. Elle devra s'assurer de ne pas entraver le ramassage des ordures ménagères qui a lieu les mercredis et les samedis.

ARTICLE 5 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier, marquage au sol compris, devra être réalisée au plus tard le 25 janvier 2024.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPF pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

L'entreprise TPF veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame DORN Emmanuelle de l'Entreprise TPF – 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY (dict-tpf@orange.fr)
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 21 déc. 23
Le Maire,

Yannick TORRES

